



# Politique à l'égard des normes régissant les installations enregistrées

modifiée en juin 2024

1. La présente politique s'applique, à moins d'avis contraire, à toutes les installations enregistrées à la fois nouvelles ou rénovées, pour poudeuses et poulettes.
2. Le producteur doit aviser la Egg Farmers of Ontario (EFO), par écrit, au moins douze (12) mois avant le début de toute nouvelle construction, modification ou rénovation substantielle proposée.
3. Une rénovation se définit comme un changement majeur ou une révision des systèmes et/ou structures de logement existants qui ne fait pas partie des réparations ou de l'entretien normaux ou de routine. L'ajout d'enrichissements ou de meubles qui n'étaient pas prévus lors de l'installation des systèmes de logement n'est pas considéré comme une rénovation.
4. Une unité de production se définit comme une structure qui contient une ou plusieurs installations de ponte/d'élevage reliées entre elles et comprenant des zones de travail annexes (salle d'emballage), des zones de stockage et des chambres frigorifiques, ainsi que des zones restreintes et non restreintes définies.
5. En tout temps, les producteurs doivent maintenir leurs installations enregistrées dans un état sécuritaire et ordonné et l'équipement doit être situé aux endroits prévus à cette fin, bien entretenu, en bon état de fonctionnement et répondre à toutes les consignes appropriées à l'intention des utilisateurs/visiteurs.
6. Les producteurs doivent aviser immédiatement la EFO si l'installation enregistrée ne répond plus aux exigences de la présente politique, en précisant toute lacune, ainsi qu'un plan pour y remédier.
7. Les exemptions à cette politique pour les installations existantes seront traitées au cas par cas ou dans le cadre d'une procédure de plainte. Aucune exemption ne sera accordée aux nouvelles installations.
8. L'ajout d'une deuxième installation de ponte ou d'élevage qui est rattachée à l'installation existante devra satisfaire à toutes les exigences relatives aux nouvelles installations, y compris les zones de chargement et les exigences relatives aux quais pour les refroidisseurs d'œufs.
9. Les producteurs devraient consulter leurs partenaires de l'industrie comme les postes de classement d'œufs, les fournisseurs d'aliments, les couvoirs, les transformateurs et autres afin de s'assurer que les normes prescrites dans la présente politique sont respectées.
10. Toutes les questions relatives au respect de cette politique devraient être adressées au directeur de la conformité réglementaire et des opérations agricoles de la EFO.

## **EXIGENCES RELATIVES AUX VOIES D'ACCÈS**

### **Ces exigences s'appliquent à toutes les exploitations**

Les voies d'accès doivent :

1. être aménagées et entretenues pour accommoder en toute sécurité le passage de l'équipement, des camions et du personnel; et
2. être entretenues à l'année, y compris le déneigement, le retrait de la glace, avoir des réflecteurs pour l'hiver, être libres de végétation et de débris, et avoir une surface entretenue; il faut aussi



pratiquer un contrôle des animaux agressifs et veiller à ce que le déplacement du personnel et des véhicules ne soit pas bloqué.

### **Ces exigences s'appliquent uniquement aux installations nouvelles/rénovées**

Les voies d'accès doivent :

1. être d'un minimum de douze (12) pieds de large avec une hauteur libre d'au moins quatorze (14) pieds et cinq (5) pouces sur toute la longueur;
2. comporter une zone de revirement ou une voie secondaire conformément (voir l'exemple à l'Annexe A) puisque le revirement des camions sur le chemin est interdit; et
3. comporter une distance minimale nivelée de cent (100) pieds menant au quai de chargement (voir l'exemple à l'Annexe B).

### **EXIGENCES RELATIVES AUX INSTALLATIONS**

#### **Exigences relatives aux aires de chargement des oiseaux – S'appliquent à toutes les installations**

Les aires de chargement des oiseaux doivent :

1. avoir des portes d'une largeur minimale de huit (8) pieds et un socle de béton mesurant au minimum seize (16) pieds sur seize (16) pieds au sol avec une pente appropriée pour permettre la circulation sans entrave des chariots et des charrettes. Pour les installations existantes, ces mesures doivent être mises en place au plus tard le 31 décembre 2025 ; et
2. fournir :
  - a) un éclairage extérieur dans toutes les aires de chargement; et
  - b) des gouttières au-dessus des portes de chargement pour éviter que les oiseaux ne soient mouillés.

#### **Intérieur de l'installation – S'applique aux installations nouvelles/rénovées**

L'intérieur des installations doit :

1. disposer d'une passerelle si le nombre de niveaux d'équipement est supérieur à 5.

#### **Installations sanitaires - S'applique à toutes les installations**

Les installations doivent :

1. fournir aux non-résidents un accès à des toilettes bien éclairées, privées, équipées de papier hygiénique et d'installations adéquates pour l'hygiène des mains (y compris de l'eau courante avec du savon ou un désinfectant pour les mains) OU fournir des toilettes temporaires (y compris du papier hygiénique et des installations adéquates pour l'hygiène des mains) qui sont entretenues (sous contrat) chaque semaine pour être maintenues dans un bon état de salubrité.

#### **Génératrices – S'applique à toutes les installations**

Les exploitations agricoles doivent :

1. disposer d'une génératrice de secours en cas de panne de courant.

### **EXIGENCES RELATIVES AU CHARGEMENT/REFROIDISSEMENT DES ŒUFS**

#### **Ces exigences s'appliquent aux installations nouvelles/rénovées**

Les chambres froides doivent :

1. être accessibles depuis l'extérieur de l'unité de production. Les chauffeurs des camions d'œufs doivent être limités à la zone de la chambre froide.



2. pouvoir contenir la production du troupeau pendant au moins 8 jours ou suffisamment d'œufs pour remplir un camion (32 patins); et
3. avoir des portes de chargement d'au moins huit (8) pieds par huit (8) pieds.

Les quais de chargement doivent :

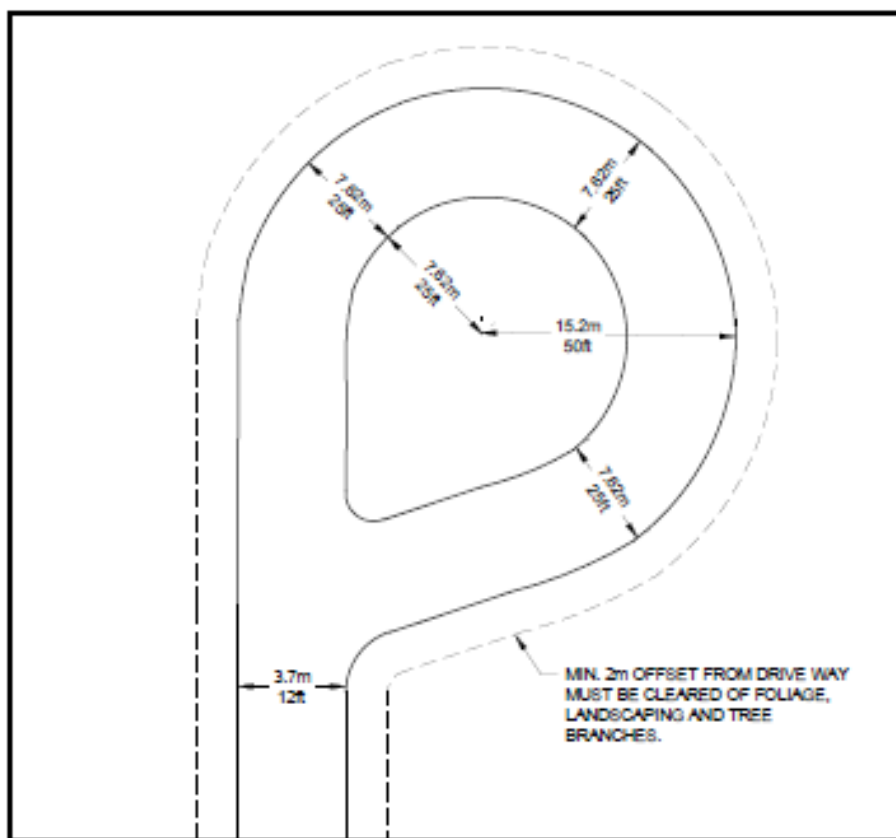
1. être une structure en béton construite à cet effet et située à au moins cinquante (50) pouces au-dessus du sol (les quais situés sous le sol ne sont pas autorisés); OU
2. être dotés d'un ascenseur mécanique fermé permettant d'atteindre une hauteur de cinquante (50) pouces ou plus; et
3. permettre au camion d'œufs de se raccorder au refroidisseur d'œufs à l'aide de pare-chocs en caoutchouc afin d'éviter d'endommager la remorque.
4. Se référer à l'annexe C pour des exemples.

#### **Ces exigences s'appliquent aux installations existantes**

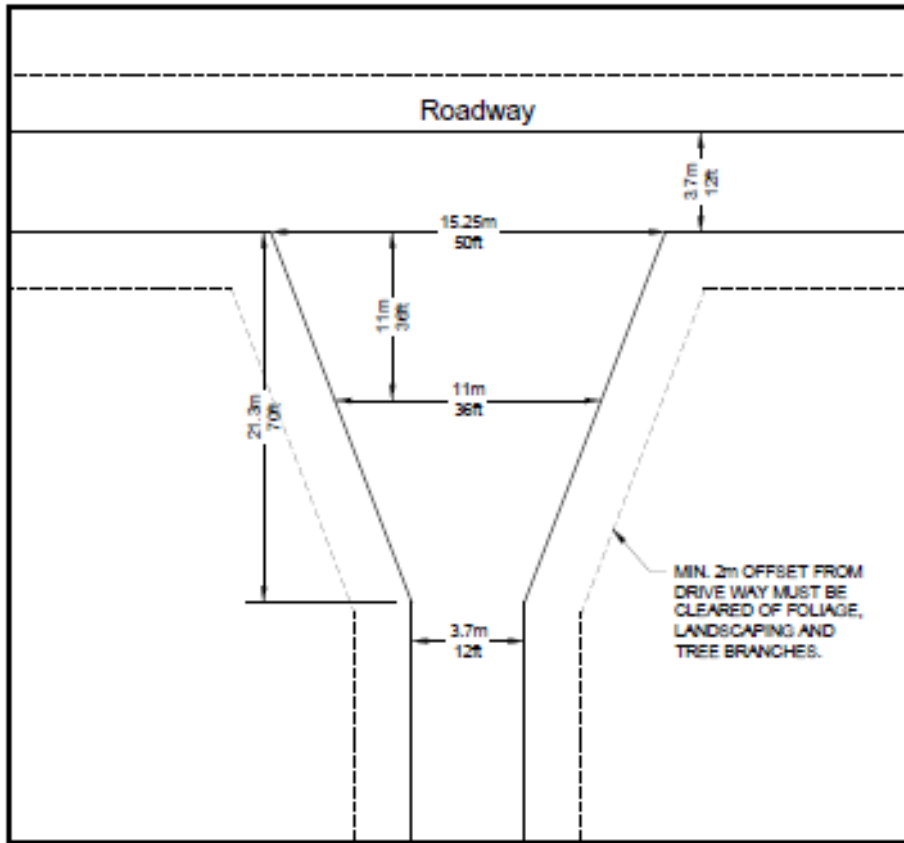
1. Les quais de chargement des œufs seront obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030, ce qui permettra aux producteurs de bénéficier d'une période de transition de cinq (5) ans; et
2. Les producteurs qui n'ont pas de quai de chargement des œufs et qui doivent procéder à un ramassage au sol devront payer des frais par douzaine, administrés et payables au poste de classement, jusqu'au 31 décembre 2029. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les frais sont de 0,006 \$ par douzaine; les frais de 2026 jusqu'à 2029 inclusivement seront le coût réel tel que vérifié par votre classificateur.



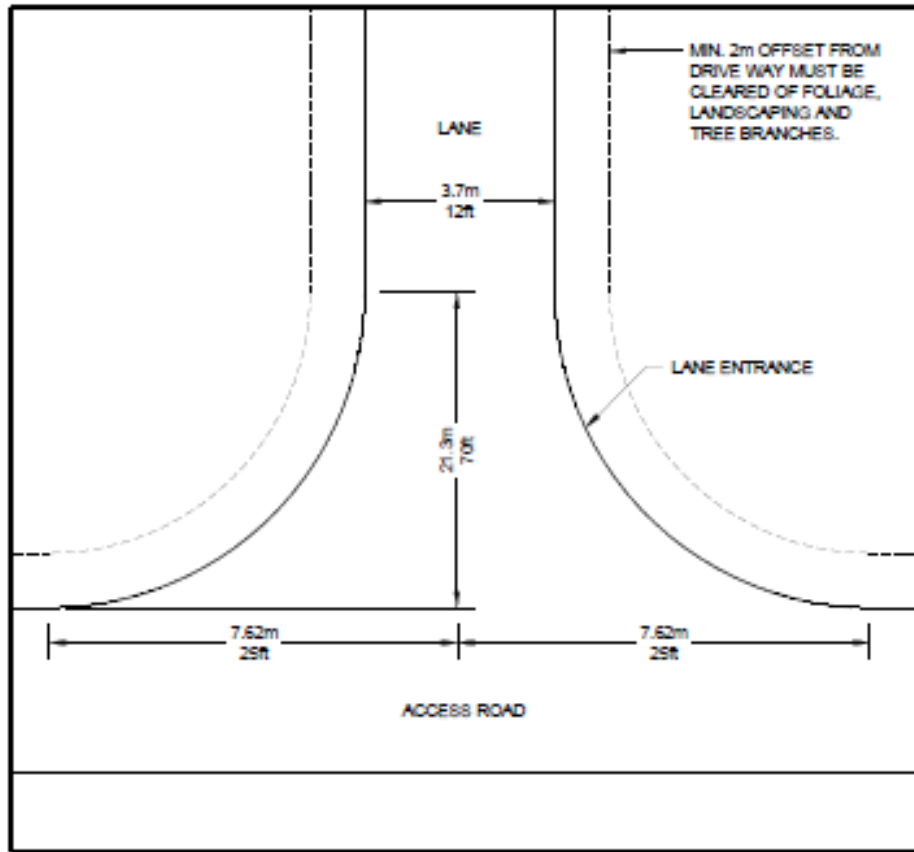
ANNEXE A – EXEMPLES DE VOIES D’ACCÈS



| ft  | pi  |
|---|---|
| MIN. 2m OFFSET FROM DRIVE WAY MUST BE CLEARED OF FOLIAGE, LANDSCAPING AND TREE BRANCHES | UN MIN. 2m DE LA VOIE D'ACCÈS DOIT ÊTRE LIBRE DE FEUILLAGE, DE PAYSAGISME ET DE BRANCHES D'ARBRES |



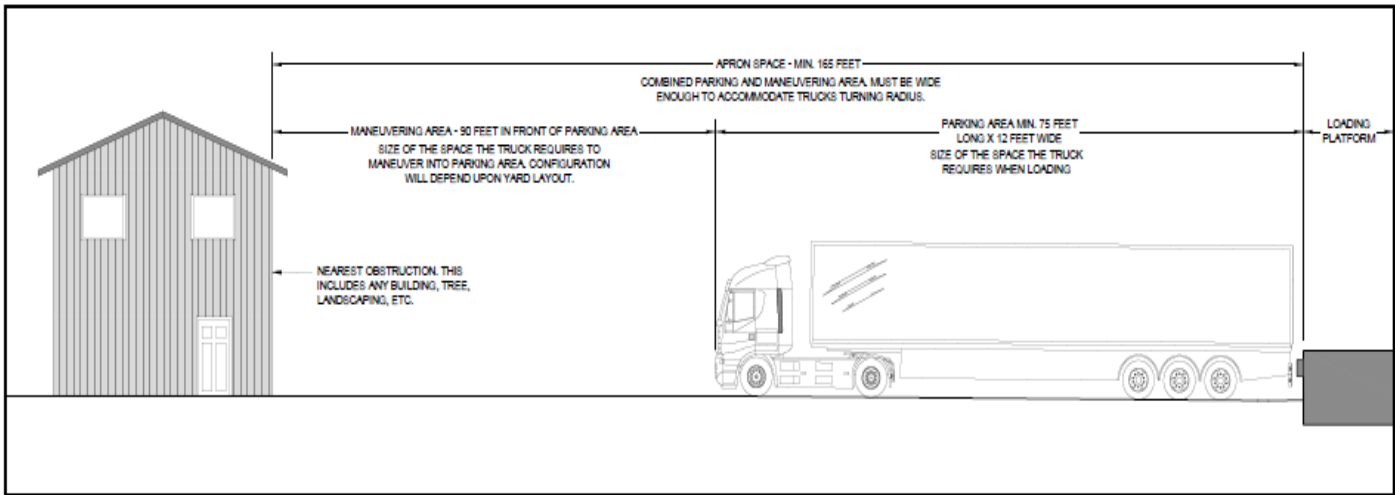
|   |   |
|---|---|
| Roadway   | Voie d'accès  |
| ft  | pi  |
| MIN. 2m OFFSET FROM DRIVE WAY MUST BE CLEARED OF FOLIAGE, LANDSCAPING AND TREE BRANCHES | UN MIN. 2m DE LA VOIE D'ACCÈS DOIT ÊTRE LIBRE DE FEUILLAGE, DE PAYSAGISME ET DE BRANCHES D'ARBRES |



|   |   |
|---|---|
| MIN. 2m OFFSET FROM DRIVE WAY MUST BE CLEARED OF FOLIAGE, LANDSCAPING AND TREE BRANCHES | UN MIN. 2m DE LA VOIE D'ACCÈS DOIT ÊTRE LIBRE DE FEUILLAGE, DE PAYSAGISME ET DE BRANCHES D'ARBRES |
| LANE  | ALLÉE   |
| LANE ENTRANCE   | ENTRÉE DE L'ALLÉE   |
| ACCESS ROAD   | CHEMIN D'ACCÈS  |
| ft  | pi  |



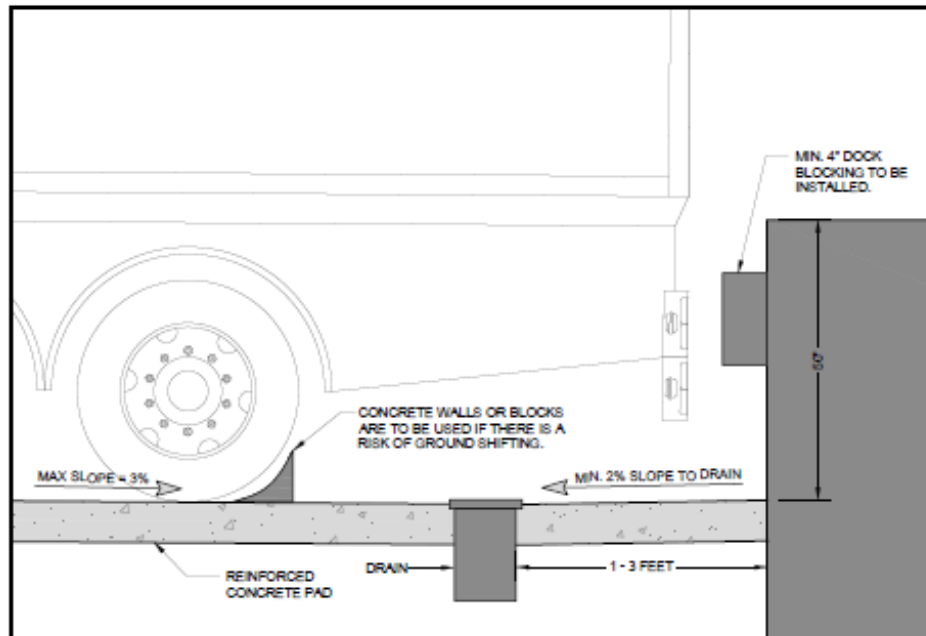
**ANNEXE B – EXEMPLES DE DÉGAGEMENT POUR CAMION**



|  |   |
|--|---|
| <p>APRON SPACE – MIN. 165 FEET<br/>         COMBINED PARKING AND MANEUVERING AREA MUST BE WIDE ENOUGH TO ACCOMMODATE TRUCKS TURNING RADIUS</p>   | <p>AIRE DE MANŒUVRE – MIN. 165 PIEDS<br/>         L'AIRE DE STATIONNEMENT ET DE MANŒUVRE COMBINÉE DOIT ÊTRE SUFFISAMMENT LARGE POUR PERMETTRE LE RAYON DE REVIREMENT DES CAMIONS.</p>   |
| <p>MANEUVERING AREA – 90 FEET IN FRONT OF PARKING AREA<br/>         SIZE OF THE SPACE THE TRUCK REQUIRES TO MANEUVER INTO PARKING AREA CONFIGURATION WILL DEPEND UPON YARD LAYOUT.</p> | <p>AIRE DE MANŒUVRE - 90 PIEDS DEVANT L'AIRE DE STATIONNEMENT<br/>         LA TAILLE DE L'ESPACE DONT LE CAMION A BESOIN POUR MANŒUVRER DANS LA CONFIGURATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DÉPEND DE L'AGENCEMENT DE LA COUR.</p> |
| <p>LOADING PLATFORM</p>  | <p>PLATEFORME DE CHARGEMENT</p>   |
| <p>NEAREST OBSTRUCTION. THIS INCLUDES ANY BUILDING, TREE, LANDSCAPING, ETC.</p>  | <p>L'OBSTACLE LE PLUS PROCHE. CELA COMPREND TOUT BÂTIMENT, ARBRE, AMÉNAGEMENT PAYSAGER, ETC.</p>  |



**ANNEXE C – EXIGENCES RELATIVES AUX QUAIS DE CHARGEMENT POUR LE CHARGEMENT DES ŒUFS**

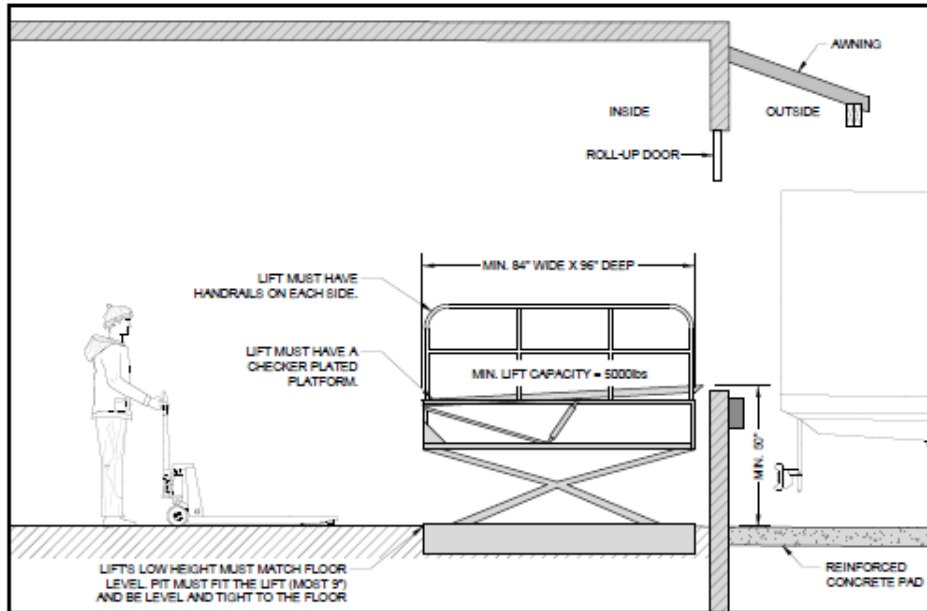


|   |   |
|---|---|
| MIN. 4" DOCK BLOCKING TO BE INSTALLED   | MIN. 4" DE PARE-CHOC DE QUAI À INSTALLER  |
| MAX. SLOPE – 3%   | PENTE MAX. – 3 %  |
| CONCRETE WALLS OR BLOCKS ARE TO BE USED IF THERE IS A RISK OF GROUND SHIFTING | DES MURS OU DES BLOCS EN BÉTON DOIVENT ÊTRE UTILISÉS S'IL Y A UN RISQUE DE DÉPLACEMENT DU SOL |
| MIN. 2% SLOPE TO DRAIN  | MIN. 2 % DE PENTE VERS LE DRAIN   |
| DRAIN   | DRAIN   |
| 1 – 3 FEET  | 1 – 3 PIEDS   |
| REINFORCED CONCRETE PAD   | SOCLE EN BÉTON ARMÉ   |

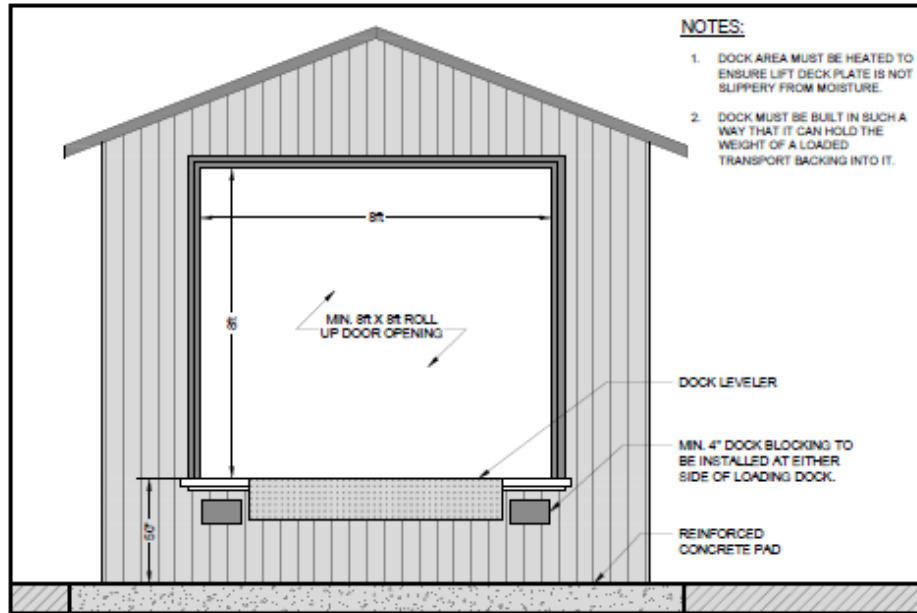




**ANNEXE C – EXIGENCES RELATIVES AUX QUAIS DE CHARGEMENT POUR LE CHARGEMENT DES ŒUFS SUITE**



|   |  |
|---|--|
| AWNING  | AUVENT   |
| INSIDE  | INTÉRIEUR  |
| OUTSIDE   | EXTÉRIEUR  |
| ROLL-UP DOOR  | PORTE ENROULABLE   |
| LIFT MUST HAVE HANDRAILS ON EACH SIDE   | L'ASCENSEUR DOIT AVOIR DES MAINS COURANTES DE CHAQUE CÔTÉ  |
| MIN. 84" WIDE X 96" DEEP  | MIN. 84" DE LARGEUR X 96" DE PROFONDEUR  |
| LIFT MUST HAVE A CHECKER PLATED PLATFORM  | L'ASCENSEUR DOIT ÊTRE ÉQUIPÉ D'UNE PLATE-FORME EN TÔLE PERFORÉE  |
| MIN. LIFT CAPACITY – 5000lbs  | MIN. CAPACITÉ DE LEVAGE - 5000lbs  |
| LIFT'S LOW HEIGHT MUST MATCH FLOOR LEVEL. PIT MUST FIT THE LIFT (MOST 9") AND BE LEVEL AND TIGHT TO THE FLOOR | LA HAUTEUR BASSE DE L'ASCENSEUR DOIT CORRESPONDRE AU NIVEAU DU SOL. LA FOSSE DOIT ÊTRE ADAPTÉE À L'ASCENSEUR (LA PLUPART DES 9") ET ÊTRE DE NIVEAU ET SERRÉE AU SOL. |
| REINFORCED CONCRETE PAD   | SOCLE EN BÉTON ARMÉ  |



**NOTES:**

1. DOCK AREA MUST BE HEATED TO ENSURE LIFT DECK PLATE IS NOT SLIPPERY FROM MOISTURE.
2. DOCK MUST BE BUILT IN SUCH A WAY THAT IT CAN HOLD THE WEIGHT OF A LOADED TRANSPORT BACKING INTO IT.

DOCK LEVELER

MIN. 4" DOCK BLOCKING TO BE INSTALLED AT EITHER SIDE OF LOADING DOCK.

REINFORCED CONCRETE PAD

MIN. 8ft X 8ft ROLL UP DOOR OPENING

| NOTES:   | NOTES :   |
|--|---|
| 1. DOCK AREA MUST BE HEATED TO ENSURE LIFT DECK PLATE IS NOT SLIPPERY FROM MOISTURE                    | 1. L'AIRE DU QUAI DOIT ÊTRE CHAUFFÉE POUR QUE LA PLAQUE DU PLATEAU DE LEVAGE NE SOIT PAS GLISSANTE À CAUSE DE L'HUMIDITÉ  |
| 2. DOCK MUST BE BUILT IN SUCH A WAY THAT IT CAN HOLD THE WEIGHT OF A LOADED TRANSPORT BACKING INTO IT. | 2. LE QUAI DOIT ÊTRE CONSTRUIT DE MANIÈRE À POUVOIR SUPPORTER LE POIDS D'UN CAMION CHARGÉ QUI S'Y GARE EN MARCHÉ-ARRIÈRE. |
| MIN. 8ft X 8ft ROLL UP DOOR OPENING  | OUVERTURE MIN. DE LA PORTE ENROULABLE DE 8pi X 8pi  |
| DOCK LEVELER   | NIVELEUR DE QUAI  |
| MIN. 4" DOCK BLOCKING TO BE INSTALLED AT EITHER SIDE OF LOADING DOCK                                   | PARE-CHOC DE QUAI MIN. 4" À INSTALLER DE CHAQUE CÔTÉ DU QUAI DE CHARGEMENT  |
| REINFORCED CONCRETE PAD  | SOCLE EN BÉTON ARMÉ   |